



XXIII^{ème} législature

Les décrets

Décret visant à faciliter l'exercice de la
justice par l'instauration de la
dénonciation citoyenne



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Serdane Baudhuin

Ministère de la Justice

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. §1^{er}. Des poursuites judiciaires peuvent être initiées par :

- La plainte de la victime
- L'initiative du parquet
- La dénonciation citoyenne

§2. Le présent décret n'apporte aucune modification aux poursuites initiées par la plainte de la victime ou à l'initiative du parquet.

TITRE II – POURSUITES INITIÉES PAR UNE DÉNONCIATION CITOYENNE

CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2. §1^{er}. Tout·e citoyen·ne âgé·e de plus de 10 ans peut dénoncer des infractions dont il/elle a la certitude ou le soupçon de l'existence.

§2. Un·e citoyen·ne qui contribue à l'exercice de la justice par le dépôt d'une dénonciation est appelé·e « aidant·e de justice ».

Art. 3. Tout type d'infraction pénale peut faire l'objet d'une dénonciation.

CHAPITRE 2 – ASPECTS PROCÉDURAUX

Art. 4. L'Office de Dénonciation Citoyenne (ci-après l'ODC) est créé au sein du Ministère de la Justice. L'ODC dispose d'antennes dans toutes les communes de Péjigonie.

Art. 5. §1^{er}. La dénonciation citoyenne se déroule selon la procédure suivante :

- L'aidant·e de justice se rend dans l'antenne de l'ODC de son choix et fait part de son désir de déposer une dénonciation ;

- L'aidant·e de justice est reçu·e, dans un bureau fermé, par un·e employé·e qualifié·e de l'ODC. Le/la citoyen·ne y expose les éléments infractionnels dont il/elle a connaissance ainsi que tous les éléments probants dont il/elle dispose. Il/elle fournit tous les éléments de preuve matériels qui sont en sa possession ;
- Le cas échéant, l'employé·e de l'ODC aide le/la citoyen·ne à formuler et structurer sa dénonciation.

§2. Sont écartées d'emblée par l'ODC :

- Les dénonciations qui ne sont accompagnées d'aucun élément probant ;
- Les dénonciations visiblement non-fondées ou diffamatoires.

§3. Les dénonciations qui ne sont pas visées au §2 sont transmises au parquet.

§4. Le parquet est libre soit de classer les dénonciations sans suite, soit d'enquêter sur les faits infractionnels selon les dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle. Le présent décret n'apporte aucune modification à cette procédure.

Art. 6. Les employé·es de l'ODC sont tenu·es au secret professionnel. Ce secret couvre tant l'identité des dénonciateur·trice·s que le contenu des dénonciations.

Art. 7. Le/la dénonciateur·trice qui craint de subir des représailles accompagne sa dénonciation d'une demande de protection judiciaire. À moins que la dénonciation ne soit visiblement non-fondée ou diffamatoire, cette protection judiciaire est mise en place immédiatement.

CHAPITRE 3 – ASPECTS FINANCIERS

Art. 8. À moins que sa dénonciation ne soit visiblement non-fondée ou diffamatoire, tout aidant·e de justice se voit attribuer la somme forfaitaire de 20 euros en dédommagement de son temps et de son déplacement. Cette somme est versée le jour où l'aidant·e de justice dépose la dénonciation.

Art. 9. Si une dénonciation s'avère purement diffamatoire ou malveillante, le/la citoyen·ne qui l'a déposée se voit imposer une amende de 50 euros.

Art. 10. Si une dénonciation s'avère fondée et mène à une condamnation, l'aidant·e de justice se voit attribuer la moitié du montant de l'amende payée par l'auteur·e des faits. Si l'auteur·e des faits n'est pas condamné·e à une amende, l'aidant·e de justice se voit attribuer la somme forfaitaire de 200 euros.

Art. 11. §1^{er}. Un·e aidant·e de justice qui a déposé au moins cinq dénonciations ayant mené à la condamnation effective de l'auteur·e des faits se voit offrir le statut d'Aidant·e Privilégié·e de l'État (APE). S'il/elle le souhaite, l'APE est engagé·e à plein temps par l'État afin d'enquêter sur les infractions de son choix.

§2. L'APE qui ne détecte aucune infraction pendant une période de deux ans perd son statut.

CHAPITRE 4 – ASPECTS ÉDUCATIONNELS

Art. 12. L'ODC a pour mission d'offrir à tout·e citoyen·ne l'accès à une information complète à propos de la dénonciation citoyenne. Dans cette optique, l'ODC :

- Organise régulièrement des formations à la dénonciation citoyenne. Ces formations sont gratuites et accessibles à tou·te·s
- Reçoit en ses locaux tout·e citoyen·ne qui en fait la demande afin de répondre à ses questions à propos de la dénonciation citoyenne

Art. 13. Le programme scolaire inclut une formation à la dénonciation citoyenne composée des deux modules suivants :

- Une formation en droit pénal visant à donner aux élèves les connaissances nécessaires à l'identification des infractions
- Une formation à la citoyenneté visant à aider les élèves à réaliser qu'il est du devoir de tout·e citoyen·ne de participer à la vie de la cité en dénonçant les infractions dont il/elle a connaissance

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



XXIII^{ème} législature

Les décrets

Décret visant à faire face à l'urgence climatique par la consommation écoresponsable



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Héloïse Lebon

Ministère de l'Environnement

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La Péjigonie est déclarée en état d'urgence climatique.

Art. 2. Un Comité d'écoresponsabilité est créé afin de lutter contre les causes de l'urgence climatique. Il se compose d'experts en climatologie désignés par le Ministère de l'Environnement.

TITRE 2 – NOTE D'ÉCORESPONSABILITÉ

CHAPITRE 1 – ÉTAT CIVIL

Art. 3. L'état civil de chaque individu-e comprend une note d'écoresponsabilité, comprise entre 0 et 5, déterminée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 – CONSOMMATION DE BIENS ET SERVICES

Art. 4. §1^{er}. Le Comité d'écoresponsabilité attribue à tout bien ou service mis sur le marché une note d'écoresponsabilité comprise entre 0 et 5, en fonction de critères comprenant, sans s'y limiter, l'impact carbone, le potentiel de recyclage, l'impact sur la faune et la flore et l'énergie requise par la production de ce bien ou service.

§2. Les biens ou services n'ayant pas fait l'objet d'une attribution de note d'écoresponsabilité ne peuvent être importés sur le territoire péjigonien. Toute violation de cette disposition sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 5. §1^{er}. Chaque individu-e reçoit, à ses 12 ans, une carte de crédit qui comptabilise la note d'écoresponsabilité des biens et services achetés.

§2. L'achat de biens ou de services de consommation ne peut se faire qu'au moyen de la carte de crédit visée au §1^{er}.

§3. Un bien ou service de consommation est un bien ou service qui n'est pas fourni dans le cadre de l'exercice de la profession de l'acheteur·euse.

§4. Tout achat d'un bien ou d'un service de consommation par un autre moyen que la carte de crédit visée au §1^{er} sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. §1^{er}. Le Comité d'écoresponsabilité mesure la note d'écoresponsabilité moyenne des biens ou services vendus par chaque entreprise.

§2. Le Comité d'écoresponsabilité prononce la dissolution de toute entreprise dont la note d'écoresponsabilité moyenne reste inférieure à 3/5 pendant 3 mois. Lorsque l'entreprise est établie à l'étranger, la dissolution est remplacée par l'interdiction de fournir des biens et services en Péjigonie.

CHAPITRE 3 – INFRACTION D'ÉCOCIDE

Art. 7. Tout comportement néfaste pour l'environnement sortant du cadre de la consommation de biens et de services sera puni d'une diminution de la note d'écoresponsabilité de l'auteur·e des faits dans la proportion fixée par la juridiction compétente.

Art. 8. Tout·e citoyen·ne dont la note d'écoresponsabilité est inférieure à 1/5 pendant une durée supérieure à 1 mois sera puni·e d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 8 mois et d'une amende de 100 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. Le Comité d'écoresponsabilité inflige des amendes aux communes dans lesquelles le nombre d'infractions écocides est supérieur à la moyenne nationale augmentée de 10%.

TITRE 2 – SERVICE ÉCOLOGIQUE OBLIGATOIRE

Art. 10. §1^{er}. Un service écologique obligatoire (SEO) est mis en place pour tou·te·s les citoyen·ne·s âgé·e·s d'au moins 14 ans.

§2. Ce service est presté annuellement.

Art. 11. La durée du SEO varie en fonction de la note d'écoresponsabilité de chaque citoyen·ne :

- 0/5 = 5 semaines
- 1/5 = 4 semaines
- 2/5 = 3 semaines
- 3/5 = 2 semaines
- 4/5 = 1 semaine
- 5/5 = 0 semaine

Art. 12. §1^{er}. Le SEO est composé de formations à l'écoresponsabilité et de travaux d'intérêt général.

§2. Les formations à l'écoresponsabilité comportent 5 modules : alimentation, transports, énergie domestique, achats vestimentaires et gestion des déchets.

§3. Les travaux d'intérêt général incluent, sans s'y limiter, les activités de protection de la faune et de la flore, de maraichage écologique, de tri des déchets, de sensibilisation, de nettoyage des espaces naturels comme les plages ou les bois, et toutes autres activités écoresponsables.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.